



METTRE EN PLACE DES DISPOSITIFS VIDÉO CONFORMES

COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

LES CAMÉRAS DE VIDÉOPROTECTION SUR LA VOIE PUBLIQUE

Les caméras peuvent être installées notamment pour prévenir des actes de terrorisme, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants.

Ces dispositifs peuvent aussi permettre de constater des infractions aux règles de la circulation et au dépôt d'ordures sauvages, de réguler les flux de transport, de protéger des bâtiments et installations publics et leurs abords, de prévenir des risques naturels ou technologiques, de faciliter le secours de personnes ou encore de lutter contre les incendies.

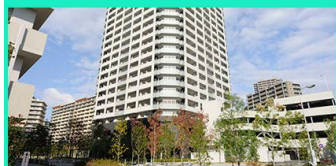
Qui peut filmer la voie publique ?

En principe, **seules les autorités publiques**, telles que les mairies, **peuvent filmer la voie publique**. Les écoles ou musées, par exemple, peuvent également filmer les abords immédiats de leurs installations dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme.

ATTENTION

Les caméras ne doivent pas permettre de voir l'intérieur des immeubles d'habitation, ni leurs entrées. Des procédés de masquage irréversible de ces zones doivent être mis en œuvre et il est nécessaire de régulièrement contrôler leur bon fonctionnement.

OUI, une caméra peut filmer
l'extérieur d'un immeuble



NON, une caméra ne peut
pas filmer l'intérieur de l'immeuble



Comment obtenir l'autorisation préfectorale obligatoire ?

Les dispositifs de vidéoprotection sur voie publique doivent être **autorisés préalablement par la préfecture du département (préfet de police à Paris)**.

L'autorisation est valable **5 ans et est renouvelable**. Le formulaire peut être retiré auprès des services de la préfecture du département ou téléchargé sur le site web du ministère de l'Intérieur. Il peut également être rempli en ligne à l'adresse www.televideoprotection.interieur.gouv.fr

Qui peut consulter les images enregistrées ?

Uniquement les personnes habilitées par l'autorisation préfectorale, et dans le cadre de leurs fonctions. Elles doivent être formées et sensibilisées aux règles de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection. **Les personnes filmées ont un droit d'accès** aux images sur lesquelles elles apparaissent, sous réserve du respect des droits des tiers, ce qui peut nécessiter le masquage ou le « floutage » d'une partie des images.

Combien de temps conserver les images ?

L'arrêté préfectoral d'autorisation précise la durée de conservation des données. Cette durée doit être adaptée à l'objectif du dispositif : en règle générale, quelques jours suffisent pour effectuer des vérifications. Par principe, cette durée de conservation ne peut pas excéder un mois.

Comment informer les personnes filmées ?

Les personnes filmées doivent en être informées **par des panneaux affichés en permanence et de façon visible, dans les lieux concernés**. Un certain nombre de mentions obligatoires doivent figurer sur ces panneaux.

Des informations complémentaires sont également à publier sur un autre support, par exemple le site web de la mairie.

POUR ALLER PLUS LOIN

- La vidéosurveillance - vidéoprotection sur la voie publique sur cnil.fr



Vos administrés souhaitent installer des caméras pour sécuriser leur domicile ?

Les particuliers ne peuvent filmer que **l'intérieur de leur propriété** : l'intérieur de la maison ou de l'appartement, le jardin, le chemin d'accès privé. **Ils n'ont pas le droit de filmer la voie publique**, y compris pour assurer la sécurité de leur véhicule garé devant leur domicile.

OUI, on peut installer des caméras dans sa propriété



NON, elles ne doivent pas être orientées de façon à filmer les voisins



LA VIDÉOVERBALISATION

Un agent verbalisateur peut consulter en direct les images de caméras de vidéoprotection depuis le centre de supervision urbaine (CSU).

Ce dispositif permet de verbaliser, à distance, certaines infractions aux règles de la circulation (par exemple, l'usage du téléphone et le port d'écouteurs au volant, le stationnement gênant) et les infractions relatives au dépôt d'ordures sauvages.

ATTENTION

En l'état actuel de la réglementation, les communes **ne sont pas autorisées à conserver la photographie du véhicule et de sa plaque d'immatriculation** à des fins de preuve. La constatation de l'infraction doit se faire en temps réel avec l'établissement du PV depuis le CSU.

LES CAMÉRAS INDIVIDUELLES OU « PIÉTON »

Les agents (police municipale, sapeurs-pompiers et gardes-champêtres) peuvent en être équipés pour l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions en cas d'incident. Ces dispositifs peuvent permettre de prévenir et constater des infractions.

- L'emploi des caméras individuelles est soumis à autorisation du préfet ;
- l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des Forces de Sécurité Intérieure (FSI) est nécessaire ;
- la retransmission en temps réel des images des caméras individuelles à leur poste de commandement est possible lorsque leur sécurité ou celle des biens et des personnes est menacée.

Combien de temps conserver les images ?

Les durées de conservation sont variables mais **ne peuvent pas excéder 6 mois**.

Comment informer les personnes filmées ?

Les caméras sont portées **de façon apparente** et un **signal visuel spécifique** indique si la caméra enregistre. **L'enregistrement est déclenché par l'agent qui en informe les personnes filmées**, sauf si les circonstances l'interdisent (par exemple, l'état d'ébriété de la personne).

Une information générale du public doit être délivrée sur le site web de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Peut-on filmer dans un domicile privé ?

Oui, une intervention peut avoir lieu dans un domicile privé pour certains agents (la police municipale et les services d'incendie et de secours notamment). Dans ce cas, la collecte d'images doit être strictement limitée.

LES DRONES

La police municipale ne peut pas recourir à des drones dans l'exercice de ses missions de prévention des atteintes à l'ordre public.

En revanche, **les agents environnementaux des communes et les sapeurs-pompiers peuvent y recourir** afin d'assurer le secours aux personnes, la prévention de risques naturels ou technologiques (incendies, niveaux d'eaux et crues, activité volcanique etc.).

Quelles données peuvent être collectées ?

Les images captées par les caméras installées sur des drones, avec le jour, la plage horaire d'enregistrement, le lieu ou la zone géographique concernée. Néanmoins, le déclenchement de l'enregistrement ne peut intervenir que dans des conditions strictes. Le son n'est pas capté.

Comment informer les personnes filmées ?

Elles doivent être informées, sauf urgence. Cette information peut se faire par tout moyen. Il est recommandé de la délivrer **sur le lieu de l'opération en cours via des dispositifs sonores ou physiques**, comme des barrières.

Peut-on filmer dans un domicile privé et selon quelles conditions ?

Oui. Néanmoins, seuls les services d'incendie et de secours y sont autorisés lorsque cela est strictement nécessaire aux finalités poursuivies. Les images non supprimées sont conservées **au maximum pendant 7 jours**.

Pour les agents de l'État (police et gendarmerie nationales, militaires et douanes), lorsque l'interruption de l'enregistrement à l'intérieur d'un domicile ou son entrée n'a pu avoir lieu, celui-ci est **supprimé à l'issue de l'intervention et au plus tard dans un délai de 48 heures**. Le besoin de signallement à l'autorité judiciaire peut constituer une exception.

LES DISPOSITIFS LAPI

Le LAPI désigne tout algorithme permettant la lecture automatisée d'une plaque d'immatriculation. Il peut être fixe ou mobile et être utilisé dans différents cas.

Le LAPI utilisé à des fins de sécurité

Seules les douanes, la police et la gendarmerie nationales peuvent installer des LAPI **à des fins de sécurité des personnes et des biens** (terrorisme, criminalité organisée, vol de véhicules, etc.).

La police municipale n'est pas autorisée à utiliser un dispositif LAPI permettant de collecter, pour la constitution préalable d'une base de données, l'ensemble des plaques des véhicules filmées par les caméras de vidéoprotection dans le seul but de répondre à d'éventuelles réquisitions judiciaires.

Les collectivités peuvent-elles financer ces dispositifs LAPI ?

Oui, via les conventions de prestation de matériel passées avec le ministère de l'Intérieur. Les conditions sont strictes : aucun accès aux données du dispositif LAPI par la police municipale, ni transfert de responsabilité vers cette dernière.

Le LAPI utilisé pour le stationnement payant

Certaines collectivités recourent à des dispositifs LAPI pour renforcer leurs procédures de contrôle du paiement du stationnement sur voirie. **Ces dispositifs de gestion et de suivi du stationnement, dépenalisés depuis 2018, sont soumis au règlement général sur la protection des données (RGPD).**

Le constat de l'absence ou de l'insuffisance de paiement doit toujours être réalisé par un agent chargé des contrôles (sur place ou à distance, dans un délai raisonnable après le pré-contrôle LAPI).

Quelles sont les données collectées et pour quelles durées de conservation ?

Les dispositifs LAPI peuvent collecter les numéros de plaques d'immatriculation, l'horodatage et la géolocalisation des véhicules. Ces données sont supprimées automatiquement dès constat de la régularité du stationnement.

Il est possible de collecter des photographies de l'environnement du véhicule en cause, sous certaines conditions (dont le floutage irréversible et sans intervention humaine des plaques d'immatriculation des véhicules à proximité, à l'exception de celle du véhicule concernée), seulement pour :

- la constatation de l'irrégularité à distance par l'agent en charge du contrôle. Les photographies sont supprimées dès constat que le véhicule est en règle ;
- la gestion des contestations des administrés, dans la limite des délais de recours applicables.

Les personnes peuvent-elles exercer leur droit d'opposition ?

En principe oui, mais les collectivités ont la possibilité d'exclure le droit d'opposition par délibération de leur conseil municipal, pour le motif d'intérêt général de bonne gestion et du contrôle du stationnement payant sur la voie publique.

Comment les personnes sont-elles informées ?

Par les horodateurs et le site web des collectivités qui en disposent. Elles peuvent aussi s'assurer de la bonne information des personnes en faisant appel à la presse locale ou aux offices de tourisme.

Le LAPI utilisé pour la circulation des véhicules sur la voie publique

Comment ces dispositifs peuvent-ils être utilisés ?

Les collectivités peuvent recourir à des dispositifs LAPI afin de verbaliser le non-respect des règles de circulation liées aux **voies de circulation réservées** aux véhicules de transport en commun, aux taxis, aux véhicules utilisés pour le covoiturage, ou aux véhicules à très faibles émissions.

Combien de temps les données sont-elles conservées ?

Les données sont **supprimées dès qu'il est constaté que le véhicule est en règle**. À défaut, elles peuvent être conservées **8 jours ouvrés maximum** à compter de leur collecte. En cas d'infraction, les photographies du véhicule, les données relatives à l'infraction et le numéro d'identification de la détection peuvent être conservés 3 ans maximum à titre de preuve pour les besoins de la procédure.

LES CAMÉRAS EMBARQUÉES

Comment ces dispositifs peuvent-ils être utilisés et comment les personnes sont informées ?

Des caméras peuvent être installées dans les véhicules utilisés par les services d'incendie et de secours. Elles permettent un enregistrement des interventions à des fins de sécurité, uniquement sur la voie publique ou les lieux ouverts au public en cas d'incident. Le son ne peut pas être collecté. Le public est informé par **une signalétique spécifique apposée sur le moyen de transport**, sauf dérogations. **L'enregistrement est déclenché par l'agent et un signal visuel ou sonore spécifique** indique si un enregistrement est en cours, sauf urgence ou si les circonstances de l'intervention l'interdisent (par exemple, les véhicules banalisés).

CAMÉRAS AUGMENTÉES, RECONNAISSANCE FACIALE : DE QUOI PARLE-T-ON ?

Les caméras augmentées

Une caméra augmentée est constituée d'un logiciel de traitement automatisé de l'image couplé à une caméra. Elle permet de filmer et d'analyser les personnes, objets, véhicules ou autres éléments présents à l'image, afin d'en déduire certaines informations, et données personnelles.

La CNIL considère que le code de la sécurité intérieure (CSI) ne permet pas, à lui seul, d'utiliser de telles technologies sur les caméras de vidéoprotection. L'utilisation d'un tel dispositif sur la voie publique **doit, la plupart du temps, être encadrée par une loi ou un décret**.

La **loi sur les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024** a autorisé, par exemple, à titre expérimental jusqu'au 31 mars 2025, le recours aux caméras augmentées pour assurer la sécurité de certains grands événements sportifs, récréatifs et culturels, pour certains cas d'usage (détection de la présence d'une personne au sol à la suite d'une chute, d'un départ de feu, etc.) sous réserve de respecter certaines conditions précises.

Il est aussi déjà possible de mettre en œuvre ces dispositifs à des fins statistiques, par exemple pour mesurer le nombre de vélos circulant sur la voie publique à des fins d'aménagement ultérieur du territoire.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Caméras dites « augmentées » dans les espaces publics : la position de la CNIL sur cnil.fr



La reconnaissance faciale

La reconnaissance faciale implique d'utiliser des données biométriques. Il s'agit de données sensibles dont la collecte et l'utilisation sont, sauf exceptions, **interdites par le RGPD**.

De manière générale, la reconnaissance faciale doit être prévue par une loi, ou un décret, après avis de la CNIL. Dans tous les cas, tout projet d'y recourir devra faire l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD).

ATTENTION

Avant de mettre en œuvre les dispositifs ci-dessous, **il faudra effectuer une déclaration de conformité en ligne auprès de la CNIL** (www.cnil.fr/fr/declarer-un-fichier) à l'un des règlements uniques (RU) suivants :



Vidéoprotection

RU-074

(Traitements mis en œuvre par les autorités publiques, y compris les communes).

Vidéoverbalisation

RU-009
et **RU-074**

Caméras piétons

Police municipale
RU-065
Sapeurs-pompiers
RU-066
Gardes-champêtres
RU-069

Drones

Agents
de la sécurité
civile
RU-067

Caméras embarquées

RU-080

Plus d'information sur cnil.fr



Commission nationale
de l'informatique et des libertés
3, Place de Fontenoy - TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07
01 53 73 22 22

www.cnil.fr
linc.cnil.fr

